

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
PHARMACIENS BIOLOGISTES

4, Avenue Ruysdaël - TSA 80039
75379 PARIS CEDEX 08

Décision n°392

AFFAIRE ... à ... : PDT DU CCG I MM. A, B, C, D
MMES E, F et la SEL G

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 27 janvier 2010 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 29 janvier 2010.

Le CONSEIL CENTRAL de la SECTION G de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 27 janvier 2010, conformément aux dispositions des articles L.4234-1, L 4234-4, L 4234-5, L 4234-6 du Code de la santé publique, en chambre de discipline présidé par Monsieur Joël-Yves PLOUVIN, Président Honoraire du corps des tribunaux et des cours administratives d'appel et composée de Mesdames Geneviève DURAND, Patricia FOURQUET et de Messieurs Pierre-Yves ABECASSIS, Gérard CARRARA, Bernard DOUCET, Christian HERVE, Jean-Paul ROUALET et Louis SCHOEPPER.

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint et les parties ayant été régulièrement convoquées, à savoir:

- Monsieur Robert DESMOULINS, Président du Conseil Central de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens, 4 avenue Ruysdaël PARIS 75008, **plaignant**, qui n'a pas comparu.
- M. A, inscrit sous le numéro ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens, en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ..., **pharmacien poursuivi**, qui n'a pas comparu.
- M. B, inscrit sous le numéro ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens, en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ..., **pharmacien poursuivi**, qui n'a pas comparu.
- M. C, inscrit sous le numéro ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens, en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ..., **pharmacien poursuivi**, qui n'a pas comparu.

- M. D, inscrit sous le numéro ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens, en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 134 boulevard de la Fraternité 44100 NANTES, **pharmacien poursuivi**, qui a comparu.
- Mme E, inscrite sous le numéro ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens, en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ..., **pharmacien poursuivi**, qui a comparu.
- Mme F, inscrite sous le numéro ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens, en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ..., **pharmacien poursuivi**, qui n'a pas comparu.
- SEL G, inscrite sous le numéro ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens, dont le siège social est sis ..., **société poursuivie**, dont le représentant légal a comparu ;

Vu la plainte de Monsieur le Président du Conseil Central G en date du 21 février 2008 à l'encontre de MM A, B, C, D et Mmes E et F et la SEL G respectivement directeurs des laboratoires d'analyses de biologie médicale sis ..., sis ..., sis ..., sis ..., dont le siège est sis à ... ; la plainte expose que les directeurs des laboratoires d'analyses de biologie médicale susmentionnés n'ont pas respecté les dispositions de l'article L. 6221-8 du Code de la Santé Publique qui dispose que le défaut de communication constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une des sanctions prévues à l'article L. 4234-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu le rapport de plainte de M. RA, désigné comme rapporteur par le Vice-président du Conseil Central de la Section G, le 22 février 2008 ;

Vu la décision du Conseil Central de la Section G, en date du 21 mai 2008, par laquelle il a été décidé de traduire MM. A, B, C, D et Mmes E et F et la SEL G en chambre de discipline pour y répondre des faits reprochés dans la plainte susvisée.

Vu enregistré le 20 janvier 2010 le mémoire en défense présenté par Maître CLÉMENT, pour MM. A, B, C, D et Mmes E et F et la SEL G, par lequel ils soutiennent :



– à titre principal, que la procédure disciplinaire est irrégulière, par suite de la confusion des organes de poursuite et de jugement, ce qui est constitutif d'une infraction (sic) au principe d'impartialité garanti par l'article 6§1 de la Convention Européenne des droits de l'homme ;

– à titre subsidiaire, que la plainte du 21 février 2008 qui vise une infraction aux dispositions de l'article L6221-8 du CSP n'est pas fondée et que l'infraction n'est pas caractérisée ;

*
* *

Après avoir entendu :

- Mme RB qui a donné lecture du rapport de M.RA,
- les observations des pharmaciens poursuivis, à savoir M. D et Mme E et de leur conseil Maître ROBIN-CHEVALIER, qui a parlé en dernier,

Après en avoir délibéré, hors la présence du rapporteur et du Conseiller qui a donné lecture du rapport, du plaignant et des poursuivis et de leur Conseil,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 4234-1, L 4234-4, L 4234-5, L 4234-6, R 4234-1 et suivants,

Vu le Code de justice administrative,

Vu les pièces du dossier,

Au fond :

Sur la régularité de la procédure tenant à l'identité entre l'organe poursuivant et l'organe délibérant :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4234-3 du code de la santé publique : « Dès réception de la plainte, le Président du conseil central ou régional désigne parmi les membres de son conseil un rapporteur, qui ne peut être choisi parmi les personnes susceptibles d'être récusées en application de l'article L. 7312-1 du code de l'organisation judiciaire » ;

Considérant, en premier lieu, que dans la présente affaire, la plainte a été déposée par le président du conseil central de la section G ; que dans ce cas, en vue d'assurer toutes les garanties d'impartialité à la procédure d'instruction, le rapporteur a été désigné par le vice-président ;

Considérant, en second lieu, qu'en application des règles générales de procédure qui s'opposent notamment à ce que l'auteur d'une plainte puisse participer au jugement rendu à la suite du dépôt de celle-ci, le président du conseil central de la section G n'a pas siégé

dans la chambre de discipline qui a eu à connaître de la présente affaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les pharmaciens poursuivis ne sont pas fondés à soutenir que les règles d'impartialité n'auraient pas été respectées dans le déroulement de la présente procédure ;

Sur le bien fondé des poursuites disciplinaire

Considérant que la plainte du Président du Conseil Central de la Section G formulée le 21 février 2008 à l'encontre de MM. A, B, C, D et Mesdames E et F et la SEL G et dont la Chambre de discipline est saisie, est fondée exclusivement « sur l'absence de communication à l'Ordre des Pharmaciens des documents relatifs à la modification dans la répartition du capital social et dans les statuts de leur société ».

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6221-5 du Code de la Santé Publique (CSP) «Les statuts des sociétés constituées pour l'exploitation d'un laboratoire et les modifications apportées à ces statuts au cours de la vie sociale doivent être communiqués à la diligence du ou des Directeurs dans le mois suivant leur signature aux Conseils des Ordres dans le ressort desquels est situé le laboratoire et dont relèvent ses directeurs et directeurs adjoints. Les contrats et avenants conclus par ces sociétés et ayant pour objet de leur assurer l'usage du matériel ou du local servant à l'activité du laboratoire sont également soumis à communication dans les mêmes conditions» ; que l'article L. 6221-8 du même code dispose : «Le défaut de communication ou la communication mensongère des contrats, avenants, statuts ou modification de statuts mentionnés aux articles L. 6221-4 et L. 6221-5 ou, lorsqu'il est imputable aux directeurs ou directeurs adjoints d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale, le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner l'une des sanctions prévues à l'article L.4124 pour les médecins, à l'article L. 4234-6 pour les pharmaciens... »

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que lors d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 30 novembre 2007, les associés de la SEL G ont décidé la transformation de cette société en SELAS et que les intéressés ont ensuite effectué les démarches requises auprès du greffe du tribunal de commerce afin de rendre la transformation opposable aux tiers ; que, dès réception de l'extrait K bis, date du 7 février 2008, les biologistes poursuivis ont spontanément transmis, par courrier du 12 février 2008, une copie des statuts modifiés, une copie des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires et ordinaires du 30 novembre 2007;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le dépassement du délai d'un mois trouve son origine dans la correction d'erreurs matérielles dans la rédaction des documents dont la communication était obligatoire et dans les formalités entreprises auprès du greffe du tribunal de commerce ; qu'au surplus les dispositions de l'article L. 6221-8 du code de la santé publique précitées ne peuvent servir de fondement à une poursuite disciplinaire que

pour un défaut de communication de contrats, avenants, statuts ou modification de statuts mentionnés aux articles L. 6221-4 et L. 6221-5 du même code, et non pour un retard, au demeurant peu important et justifié par les raisons qui viennent d'être précisées ;

Considérant que, par voie de conséquence, la chambre de discipline décide de rejeter la plainte du président du Conseil central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens, dirigée à l'encontre de Messieurs A, B, C, D et Mesdames E et F et la SEL « G » au motif qu'il n'y a pas eu défaut de communication ou communication mensongère au sens des dispositions précitées de l'article L.6221-8 du CSP;

La Chambre de discipline du Conseil Central de la Section G réunie le 27 janvier 2010 en audience publique.

DECIDE

Article 1^{er} : La plainte du président du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des pharmaciens est rejetée.

Article 2: Notification de la présente décision à Monsieur le Président du Conseil Central de la Section G, à MM A, B, C, D et Mmes E et F, et la SEL G, au Ministre de la Santé et des Sports, à Madame la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour expédition conforme

Signé : le Président Suppléant
de la chambre de discipline
du Conseil Central de la Section G

Signé

Bernard DOUCET
Vice-Président du
Conseil central de la section G

Joël-Yves PLOUVIN
Président Honoraire du corps des
tribunaux et des cours administratives d'appel
Signé

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (article R.4234-15 du Code de la santé publique).